Conditions générales d'assurance – Assurance de risque de fabrication

CGA RF, version 5.0
valables à partir du 01.06.2026

Les Conditions générales d'assurance pour l'assurance du risque de fabrication (CGA RF) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV sont applicables, dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA RF sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de la conclusion de l'assurance. Les présentes CGA RF ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent au preneur d'assurance aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE.

1 Objet et étendue de l'assurance

1.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance :

1.1.1 le coût de revient du preneur d'assurance pour les livraisons et prestations convenues avec le débiteur dans le contrat d'exportation ;

1.1.2 l'exécution de la créance de la rémunération convenu pour les prestations d'exportation, qui incombe contractuellement ou légalement au preneur d'assurance si le débiteur résilie le contrat d'exportation de manière anticipée (droit de rémunération).

1.2 Le montant maximal défini dans la police d'assurance ne doit en aucun cas excéder la valeur de l'opération d'exportation.

1.3 Les principes suivants s'appliquent pour la couverture du coût de revient :

1.3.1 Le coût de revient comprend les frais et les frais généraux qui sont directement imputables à l'opération d'exportation assurée et qui sont nécessaires aux livraisons et à la fourniture des prestations convenues dans le cadre d'une bonne gestion.

1.3.2 Le coût de revient pour la dissolution des couvertures monétaires est uniquement couvert s'il est documenté dans la police d'assurance.

1.3.3 Pour les livraisons complémentaires, le montant déterminant est le prix contractuel que le preneur d'assurance doit payer au sous-traitant et non le coût de revient du sous-traitant. Si une résiliation du contrat de sous-traitance ou une interruption de la sous-traitance est possible et que les frais en résultant sont inférieurs au prix contractuel, ces frais sont assurés, dans la mesure où la SERV a donné au preneur d'assurance l'instruction de résilier le contrat de sous-traitance ou d'interrompre la sous-traitance.

1.3.4 Le bénéfice calculé par le preneur d'assurance et la prime administrative et la prime d'assurance de la SERV ne sont pas considérés en tant que coût de revient.

1.4 Ne sont pas assurées en particulier :

1.4.1 les dépenses qui contreviennent à des dispositions légales suisses ou étrangères ;

1.4.2 les demandes de dommages-intérêts et les peines conventionnelles.

2 Durée de la responsabilité

2.1 La responsabilité pour les risques assurés naît à l'entrée en vigueur du contrat d'exportation.

2.2 La responsabilité prend fin à l'envoi de la marchandise. La date d'envoi à un transitaire, à un voiturier ou à une société d'entreposage est déterminante pour la fin de la responsabilité.

2.3 En cas de livraisons partielles, la responsabilité prend fin au sens du chiffre 2.2 pour le coût de revient afférent à la livraison partielle.

2.4 Si la coresponsabilité de tiers ou d'autres sûretés sont documentées dans la police, elles doivent exister avant la naissance du risque. A défaut, la responsabilité ne naît qu'à compter de la constitution de toutes les sûretés documentées.

2.5 Si une opération est financée par un crédit acheteur pour lequel il existe une assurance de crédit acheteur, la responsabilité pour le risque de ducroire ne naît qu'à l'entrée en vigueur du contrat de crédit et en présence de toutes les sûretés et autorisations nécessaires.

2.6 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment déclarer au preneur d'assurance qu'il est tenu d'interrompre ou d'arrêter la fabrication. La responsabilité de la SERV n'est engagée que pour les montants de crédits réclamés par le preneur d'assurance pour financer le coût de revient courant jusqu'à l'interruption ou l'arrêt de la fabrication conforme à l'instruction fournie.

2.7 La responsabilité de la SERV prend fin :

2.7.1 lors de la dernière livraison (partielle) ou fourniture (partielle) de prestations ; ou

2.7.2 si les droits découlant de l'assurance ou les créances assurées sont cédées sans que la SERV n'ait donné son approbation.

3 Risques assurés

3.1 Risque politique

3.1.1 Est assuré le risque qu'en vertu de motifs politiques :

3.1.1.1 la poursuite de la fabrication ou de l'envoi des livraisons et prestations soit impossible ou ne puisse plus être exigée du preneur d'assurance ;

3.1.1.2 le droit à la rémunération n'est pas rempli à l'échéance.

3.1.2 Par «motifs politiques», on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger et des mesures étatiques intérieures.

3.2 Risque de transfert et suspension de paiement

3.2.1 Est assuré le risque que, en raison d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux :

3.2.1.1 la poursuite de la fabrication et de l'envoi des livraisons et prestations ne puissent plus être exigés du preneur d'assurance du fait qu'il ne faut plus compter sur une exécution conforme au contrat des créances d'exportation ;

3.2.1.2 le droit à la rémunération n'est pas rempli à l'échéance.

3.2.2 Une suspension de paiement entraîne l'impossibilité d'exiger la poursuite de la fabrication et de l'envoi des livraisons et prestations ou le non-paiement du droit à la rémunération si le débiteur ne peut pas s'acquitter du paiement à l'échéance en raison d'une interdiction administrative ou légale de paiement.

3.3 Force majeure

3.3.1 Est assuré le risque que à la suite d'un cas de force majeure :

3.3.1.1 la poursuite de la fabrication ou de l'envoi des livraisons et prestations soit impossible ou ne puisse plus être exigée du preneur d'assurance ;

3.3.1.2 le droit à la rémunération n'est pas rempli à l'échéance.

3.3.2 On entend par «force majeure» des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.

3.3.3 La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

3.4 Risque de ducroire

Est assuré le risque que :

3.4.1 la poursuite de la fabrication ou de l'envoi des marchandises ne puisse plus être exigée en raison de l'insolvabilité, d'un refus définitif de l'acceptation ou de tout autre manquement grave du débiteur à ses obligations contractuelles ;

3.4.2 le droit à la rémunération n'est pas rempli à l'échéance en raison du refus de paiement ou de l'insolvabilité.

4 Survenance du sinistre

4.1 Un sinistre survient lorsque, en raison de circonstances aggravant le risque ou de la réalisation d'un risque assuré, le preneur d'assurance suspend la fabrication ou reporte l'envoi des marchandises fabriquées et que la SERV n'a pas demandé la reprise de la fabrication ou de l'envoi des livraisons et prestations pendant un délai de carence de trois mois. Le délai de carence commence à courir dès que la SERV a été avisée de l'interruption de la production ou de l'envoi.

4.2 Il en va de même lorsque la SERV exclut sa responsabilité au sens du chiffre 2.6 en raison de circonstances aggravant le risque ou de la réalisation d'un risque assuré et qu'elle ne lève pas cette exclusion pendant le délai de carence.

4.3 A l'égard du droit à la rémunération, le sinistre survient à l'échéance d'un délai de carence de trois mois à compter de la réalisation du risque assuré.

4.4 Dans la mesure où la coresponsabilité de tiers est documentée dans la police d'assurance à l'égard du droit à la rémunération, le sinistre ne survient qu'à partir du moment où le risque assuré s'est réalisé également à l'égard du tiers coresponsable et où le délai de carence a expiré.

5 Conditions d'indemnisation

5.1 Le versement d'une indemnisation présuppose :

5.1.1 que le contrat d'exportation soit valable et que les sûretés documentées dans la police existent ;

5.1.2 qu'un risque assuré et un sinistre soient survenus et qu'il existe un lien de causalité entre la survenance du risque et le sinistre ;

5.1.3 qu'un éventuel droit à la rémunération soit juridiquement fondé, exigible, exempte d'objections et d'oppositions et qu'aucun obstacle juridique qui était déjà connu par le preneur d'assurance à la conclusion du contrat motivant le droit ou qui aurait dû l'être si une attention conforme aux obligations avait été accordé n'empêche, dans le pays du débiteur et du tiers coresponsable, la revendication et l'exécution forcée du droit ;

5.1.4 qu'il n'existe aucun motif d'exclusion des prestations d'assurance ; et

5.1.5 que le délai de carence a expiré et la demande d'indemnisation a été remise dans le délai de péremption de deux ans à compter de la survenance du sinistre (art. 17 al. 1 OASRE).

5.2 La demande d'indemnisation doit comporter tous les documents exigés pour constater les conditions d'indemnisation. Le preneur d'assurance doit prouver les conditions d'indemnisation à ses propres frais.

5.3 Si la validité du contrat d'exportation, l'existence des sûretés documentées ou le droit à la rémunération est contesté, la SERV est en droit d'exiger que les preuves correspondantes soient constatées par un jugement du tribunal compétent. Il en va de même si l'existence d'obstacles juridiques à l'égard du droit à la rémunération est connue.

5.4 La SERV peut exiger du preneur d'assurance qu'il prouve le montant du coût de revient à indemniser au moyen d'une expertise, établie à ses frais. Dans ce cas, la SERV doit préalablement s'engager sur le principe de la prise en charge du sinistre.

5.5 Tout paiement d'indemnisation est exclu tant que l'existence des conditions d'indemnisation n'est pas établie.

6 Calcul de l'indemnisation

6.1 La SERV fixe les montants indemnisables en tenant compte de l'ensemble des versements effectués par le débiteur ou perçus sur les sûretés.

6.2 Les produits résultant des sûretés, paiements de tiers et autres avantages patrimoniaux que le preneur d'assurance obtient dans le cadre de la survenance d'un sinistre sont déduits du montant du dommage.

6.3 Est en particulier considéré comme avantage patrimonial déductible tout paiement d'acompte effectué par le débiteur si ce paiement n'a pas été remboursé après qu'il a été fait appel à la garantie de restitution d'acompte.

6.4 Les produits résultant de la réalisation des marchandises, de droits et des prestations auprès d'un autre acheteur sont déductibles si le coût de revient y afférent est couvert par l'assurance. Les frais de valorisation pouvant donner lieu à une participation doivent être soustraits des produits déductibles.

6.5 Le solde assuré est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

7 Monnaie de l'indemnité

7.1 L'indemnité doit être versée dans la monnaie désignée dans la police d'assurance (monnaie d'indemnisation).

7.2 Si la monnaie étrangère due n'est pas disponible sur le marché des changes, l'indemnité est versée en francs suisses convertis au dernier cours coté sur le marché des changes, sauf stipulation contraire dans la police d'assurance.

7.3 Si le preneur d'assurance demande que l'indemnisation soit versée en francs suisses, le montant est converti au dernier cours coté sur le marché des changes de la veille du paiement de l'indemnité.

8 Versement de l'indemnité

8.1 La SERV verse l'indemnité dans les trente jours suivant la reconnaissance du sinistre en fonction du motif et du montant.

8.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

9 Transfert des créances et des droits

9.1 Avec le versement de l'indemnité, la propriété des marchandises fabriquées, des droits et d'éventuelles créances contre le débiteur ainsi que les sûretés constituées à cet effet sont transférés à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.

9.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance est tenu de se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

9.3 Si les relations juridiques déterminantes ne permettent pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

10 Poursuite judiciaire et participation aux frais

10.1 Indépendamment du transfert des créances et des droits, le preneur d'assurance est responsable de l'exécution des mesures de recours, de réalisation et de réduction du dommage.

10.2 La SERV peut exiger que des marchandises et des prestations soient réalisées auprès d'un autre acheteur lorsque leur coût de revient est couvert par l'assurance.

10.3 La SERV participe proportionnellement à la totalité des frais et dépenses justifiés et raisonnables du preneur d'assurance qui sont générés avec l'accord de la SERV après la survenance du sinistre et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.

10.4 Exceptionnellement, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté une demande correspondante. La SERV peut subordonner son accord au respect d'obligations et de conditions particulières.

11 Rééchelonnements de dettes et restructurations

La SERV est en droit de conclure avec le pays débiteur des accords de rééchelonnement concernant les créances qui lui ont été transférées et qui sont préservées fiduciairement par le preneur d'assurance en faveur de la SERV, y compris le risque résiduel du preneur d'assurance. Le chiffre 12 des Conditions générales de la SERV pour les assurances de crédit fournisseur est applicable en conséquence.

12 Obligations du preneur d'assurance

12.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion de l'assurance et l'établissement du droit à une indemnité. Il doit communiquer à la SERV les modifications éventuelles de ces faits et sans tarder.

12.2 Le contrat de crédit ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.

12.3 Au cours de l'opération de crédit, le preneur d'assurance n'est autorisé à s'écarter substantiellement des faits documentés dans la police d'assurance qu'avec l'approbation de la SERV. Il n'est de même autorisé à renoncer aux sûretés qu'avec l'approbation de la SERV, et ce même si celles-ci ne sont pas documentées dans la police d'assurance.

12.4 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations commise par le débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que toute survenance de sinistre. Un retard de plus d'un mois de la part du débiteur, une demande de report émise par ce dernier ou la survenance d'autres éléments permettant de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou du tiers coresponsable constituent des circonstances à même d'aggraver le risque.

12.5 Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à lancer ou poursuivre la fabrication de marchandises et la fourniture de prestations, dont le coût de revient est couvert par l'assurance sans l'approbation de la SERV si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis la conclusion de l'assurance.

12.6 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement. Le preneur d'assurance n'est autorisé à valoriser, auprès d'un autre acheteur, des marchandises et prestations dont le coût de revient est couvert par l'assurance qu'avec l'accord de la SERV.

12.7 Lorsque la SERV prononce une exclusion de responsabilité (chiffre 2.6), le preneur d'assurance doit également veiller à pouvoir répercuter cette exclusion sur ses sous-traitants lorsque leurs prix contractuels entrent dans le calcul du coût de revient assuré.

12.8 Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à la SERV toute objection ou opposition que le débiteur ou le tiers coresponsable a fait valoir quant à la validité du contrat d'exportation ou l'existence des sûretés documentées dans la police d'assurance.

12.9 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.

12.10 Le preneur d'assurance est tenu de permettre à la SERV ou un représentant désigné par elle à accéder aux livres de comptes, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.

12.11 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient dans le cadre de la décision de la SERV relative à la solvabilité du débiteur ou du tiers coresponsable.

13 Exclusion de prestations

13.1 Toute violation des obligations commise par le preneur d'assurance entraîne l'exclusion de l'indemnisation si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, n'aurait pas été conclue ou pour une couverture moins importante, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir en raison de la violation des obligations.

13.2 Aucune exclusion des prestations d'assurance n'est appliquée si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations. Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut par ailleurs renoncer totalement ou partiellement à faire valoir une exclusion des prestations d'assurance.

13.3 Toute indemnisation est définitivement exclue :

13.3.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime ; ou

13.3.2 en cas de violation des prescriptions légales suisses ou étrangères lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'exportation.

13.4 Les autres droits de la SERV, justifiés par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservés.

14 Montants recouvrés et remboursement de l'indemnité

14.1 Après indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer sans tarder à la SERV les paiements reçus ou imputables, les produits de ventes et de l'exécution forcée et les autres avantages patrimoniaux obtenus en relation au sinistre (montants recouvrés) ; il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture recouvré.

14.2 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas remplies ou qu'elles ont disparu a posteriori, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.

14.3 En cas de montants recouvrés au sens du chiffre 14.1, la créance doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du chiffre 14.2, les intérêts doivent être acquittés dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, et au plus tard à compter de la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

15 Primes

Les primes et le remboursement éventuel des primes déjà versées sont fixés d'après le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

16 Cession des droits relevant de l'assurance

16.1 La cession des droits relevant de l'assurance requiert l'accord de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.

16.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques existant entre la SERV et le preneur d'assurance.

17 Résiliation de l'assurance

17.1 La SERV peut résilier l'assurance si

17.1.1 le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat, ou si

17.1.2 le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police d'assurance s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

17.2 Le preneur d'assurance peut résilier l'assurance à tout moment et sans préavis.

18 Secret de fonction et protection des données

18.1 Les informations fournies par le preneur d'assurance dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

18.2 Le preneur d'assurance a pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV (www.serv-ch.com/transmission-informations).

18.3 Le preneur d'assurance consent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.

18.4 Le preneur d'assurance libère les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.

18.5 Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, le preneur d'assurance autorise la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

19 Dispositions finales

19.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent :

19.1.1 L'établissement de l'accord de principe à la conclusion de l'assurance ainsi que de la police d'assurance, y compris toutes leurs modifications, et toute déclaration de la SERV sont soumis à la forme écrite.

19.1.2 Toutes les demandes, communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées à la SERV par écrit ou sous toute autre forme permettant d'identifier l'expéditeur, d'en garantir l'intégrité du contenu et d'en attester la date de transmission.

19.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à l'assurance relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si le preneur d'assurance est établi à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.